

Déport de Monsieur Didier REAULT pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique.
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large.
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de la SPL EAU DES COLLINES, de la SPL FACONEO, de la SEM AGORA, de la SEM FACONEO, du Pôle Mer Méditerranée, de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise et de l'Agence Local d'Energie et du Climat, il est attendu que Monsieur Didier REAULT se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ces structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ces structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération en leur sein ;

- Part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de la SERAMM, de l'Association Conseil Mondial de l'Eau, de l'Institut Méditerranéen de l'Eau et de l'Union des Ports de plaisance de PACA, il est attendu que Monsieur Didier REAULT s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.
- Enfin que Monsieur Didier REAULT dispose de liens d'intérêts avec la Commission locale d'information de Cadarache, il s'impose qu'il s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à tout projet afférent aux relations de toute nature que la Métropole est susceptible d'entretenir avec cette entité.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 24/017/CM du 21 février 2024 est abrogé.

Article 2 :

A l'endroit de la SPL EAU DES COLLINES, de la SPL FACONEO, de la SEM AGORA, de la SEM FACONEO, du Pôle Mer Méditerranée, de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise et de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat, Monsieur Didier REAULT s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ces structures ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération en leur sein.

Monsieur Didier REAULT ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 3 :

A l'endroit de la SERAMM, de l'Association Conseil Mondial de l'Eau, de l'Institut Méditerranéen de l'Eau, de l'Union des Ports de plaisance de PACA et de la Commission locale d'information de Cadarache, Monsieur Didier REAULT s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 4 :

Les attributions correspondantes à la SPL EAU DES COLLINES sont exercées par Madame Amapola VENTRON.

Les attributions correspondantes au SERAMM, à l'Institut Méditerranéen de l'Eau et à l'Association Conseil Mondial de l'Eau, sont exercées par Monsieur Roland GIBERTI.

Les attributions correspondantes à l'Union des Ports de Plaisance et à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat sont exercées par Monsieur Arnaud MERCIER.

Les attributions correspondantes à SEMAGORA sont exercées par Monsieur Gerard GAZAY.

Les attributions correspondantes à Pôle Mer Méditerranée sont exercées par Monsieur Martial ALVAREZ.

Les attributions correspondantes à la Commission locale d'information de Cadarache sont exercées par Monsieur Laurent SIMON.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2024

Les attributions correspondantes à la SPL FACONEO, à la SEM FACONEO et à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise sont exercées par Monsieur David GALTIER.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Didier REAULT qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mai 2024

Martine VASSAL